Cours n°2

Chapitre de ceux pour qui le jeûne est obligatoire – Le jeûne du voyageur et du malade – L'interdiction de jeûner pour la femme ayant ses menstrues ou lochies – Que doivent faire les personnes âgées, les personnes atteintes d'une maladie incurable, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent lorsqu'elles ne peuvent pas jeûner ?

Ceux pour qui le jeûne est obligatoire :

Les savants sont unanimes sur le fait que le jeûne est obligatoire pour tout musulman qui a la raison, qui est pubère, en bonne santé et résident. En ce qui concerne la femme, elle doit être purifiée des menstrues et des lochies.

Le musulman :

Ce n'est pas obligatoire pour le mécréant. En effet, le jeûne d'un mécréant n'est pas accepté car Allah (سبحانه وتعالى) a dit : "Si tu associes à Allah, tes actes seront vains." ﴿لَئِنْ أَشْرَكْتَ لَيَحْبَطَنَّ عَمَلُكَ﴾ [Sourate Az-Zumar, verset 65] et Il dit aussi : "Celui qui prend une religion autre que l'Islam, rien ne sera accepté de lui." ﴿وَمَن يَبْتَغِ غَيْرَ الْإِسْلَامِ دِينًا فَلَن يُقْبَلَ مِنْهُ﴾ [Sourate Âl-'Imrân, verset 85]

Les savants ont divergé sur le fait que les mécréants doivent appliquer la religion dans sa totalité ou non. Et l'avis le plus sûr est que oui, et qu'ils auront le péché de ne pas avoir jeûné, même si ce jeûne n'est pas accépté. Ainsi lorsque les savants disent que le jeûne d'un mécréant n'est pas obligatoire, cela signifie que s'il se convertit, il ne lui sera pas demandé de rattraper ce jeûne. La preuve de cela est la parole d'Allah (سبحانه وتعالى) : "Dis à ceux qui ont mécru : s'ils s'abstiennent de leur mécréance, alors tout ce qu'ils auront fait avant leur sera pardonné." Et il est rapporté de façon authentique que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ne demandait pas à ceux qui se convertissaient de rattraper les choses obligatoires.

Il est également interdit de nourrir un mécréant durant Ramadan.

Celui qui a la raison :

C'est-à-dire que le fou et celui qui s'est évanoui plus d'une journée ne sont pas obligés de jeûner.
La preuve de cela est la parole du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *" La plume est levée sur 3 personnes : le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison, celui qui dort jusqu'à ce qu'il se réveille et sur l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la puberté. "* (Hadith authentique rapporté par Ibn Majah et At Tirmidhi)

La personne pubère :

Il est cependant préférable d'encourager l'enfant à jeûner.
La preuve :
Le prophète (صلى الله عليه وسلم) avait envoyé ses compagnons le matin de 3achoura, autour de Médine, pour qu'ils disent aux gens de jeûner : que ceux qui n'ont pas encore mangé jeûnent, et que ceux qui ont mangé, s'ils veulent jeûner, qu'ils jeûnent et s'ils veulent continuer de manger, qu'ils continuent.
Ar Roubay' Bintou Mou'awwidh Ibnou 'Afrâ (رضي الله عنها) a dit : *" Nous jeûnions et nous ordonnions*

aussi à nos enfants de jeûner. Nous leur fabriquions des jouets de laine et lorsqu'ils se plaignaient et pleuraient à cause de la faim, on leur donnait ces jouets pour qu'ils soient distraits jusqu'à l'heure de l'iftar."
El Hafidh Ibnou Hajar a dit que dans ce hadith il y a le fait qu'il est autorisé d'entraîner les petits enfants à jeûner, afin de leur en donner l'habitude.

La personne en bonne santé :

Il n'est donc pas obligatoire pour le malade qui doit rattraper son jeûne lorsqu'il sera guéri.

La personne résidente :

Donc il n'est donc pas obligatoire pour le voyageur mais il devra rattraper son jeûne.

Le jeûne du voyageur et du malade :

Le malade ou le voyageur ne sont pas obligés de jeûner. En effet, Allah (سبحانه وتعالى) a dit : "Et celui d'entre vous qui est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours." ﴿فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ﴾ (sourate Al Baqara, v 184)

Si le malade ou le voyageur jeûne, son jeûne est accepté, car le fait de manger est une autorisation d'Allah (سبحانه وتعالى) et non une obligation.
S'ils n'ont pas de difficulté à jeûner, alors jeûner est meilleur, et inversement s'ils trouvent de la difficulté à jeûner, alors manger est meilleur.
La preuve de cela est le hadith d'Abou Sa3id Al Khoudri (رضي الله عنه) qui dit : *" Nous sortions en bataille avec le prophète (صلى الله عليه وسلم) pendant le ramadan et il y avait parmi nous des jeûneurs et d'autres qui ne jeûnaient pas. Celui qui jeûnait ne s'énervait pas sur celui qui mangeait et celui qui mangeait n'avait pas de colère envers celui qui jeûnait. Il disait aussi que celui qui a la possibilité de jeûner et qu'il jeûne, cela est un bien pour lui, et celui qui éprouve une difficulté, qu'il mange et ceci est un bien."* (Hadith authentique rapporté par Muslim et At Tirmidhi)

L'interdiction de jeûner pour la femme ayant ses menstrues ou lochies :

Il n'est pas autorisé pour la femme qui a ses menstrues ou ses lochies de jeûner.
La preuve est le Hadith d'Abu Sa'id (رضي الله عنه) qui dit : *" Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : "N'est-ce pas que lorsqu'elle a ses menstrues, elle ne prie pas et elle ne jeûne pas ? Ceci est son manque dans la religion." "*

Et si elle jeûne, son jeûne ne sera pas accepté et il lui est obligatoire de rattraper les jours manquants.
Selon Aicha (رضي الله عنها) : *"Au temps du prophète (صلى الله عليه وسلم), lorsque nous avions nos menstrues, il nous ordonnait de rattraper le jeûne et de ne pas rattraper les prières manquées."* (Hadith authentique rapporté par Mouslim, Abu Dawud et At Tirmidhi)

A l'unanimité des savants, les jugements qui découlent des menstrues sont les mêmes pour les lochies.

Que doivent faire les personnes âgées, les personnes atteintes d'une maladie incurable, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent lorsqu'elles ne peuvent pas jeûner ?

Les personnes âgées et celles atteintes d'une maladie incurable :

Celui qui n'a pas la possibilité de jeûner pour cause de vieillesse ou autre, il doit manger et nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné. La preuve de cela est la parole d'Allah (تعالى) : " Pour ceux qui peuvent jeûner (wa 'ala lladhina youtîqoun) il y a une compensation : nourrir un pauvre. Et si quelqu'un fait plus de son propre gré, c'est pour lui ; mais il est mieux pour vous de jeûner ; si vous saviez ! " ﴿وَعَلَى ٱلَّذِينَ يُطِيقُونَهُۥ فِدْيَةٌ طَعَامُ مِسْكِينٍ﴾ (sourate Al Baqara, v. 184)

Il faut savoir que l'obligation du jeûne est descendue progressivement. En effet, au début Allah (تعالى) avait donné le choix aux gens soit de jeûner soit de nourrir un pauvre, même à ceux qui avaient la possibilité de jeûner. Et il y a 3 explications de ce verset :

1- il est dit que ceux qui ont la capacité de jeûner, peuvent nourrir un pauvre en compensation. Cette explication est soutenue par le hadith de Salama Ibnoul Akwa' (رضي الله عنه) qui dit : *" Lorsque ce verset est descendu celui qui voulait manger et nourrir un pauvre pour compenser, il avait le droit de le faire. Jusqu'à ce que le verset qui vienne après abroge le premier. "* (rapporté par Al Boukhari)
Et le verset qui abroge le premier est : " Celui qui atteste de ce mois, qu'il jeûne ! " ﴿فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ ٱلشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ﴾ (sourate Al baqara, v.185)

2- Selon Ibnou 'Abbas (رضي الله عنهما), qui explique ce verset : *" "wa 'ala lladhina youtîqoun (وَعَلَى ٱلَّذِينَ يُطِيقُونَهُ)" cela signifie : "pour ceux qui éprouvent une grande difficulté à jeûner" alors qu'ils nourrissent un pauvre."*

3- Et la 3ème explication, qui est faible : "et pour ceux qui ne peuvent pas jeûner qu'ils nourrissent un pauvre."

La femme enceinte et celle qui allaite :

Lorsqu'elles ne peuvent jeûner ou ont peur pour leur enfant, il leur est alors autorisé de manger et doivent nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné et elles n'ont pas à rattraper ce jour.

Il y a divergence sur le fait qu'elles doivent ou non rattraper les jours manqués. Certains sont d'avis, comme cheykh Ibnou Baz et Cheykh Al 'Outhaymin, qu'elles doivent rattraper les jours de jeûne manqués, car elles sont comparables au voyageur ou au malade. Mais la plupart des savants (comme Albani et beaucoup d'autres), 'Abdullah Ibn 'Abbas et 'Abdullah Ibn 'Omar sont d'avis qu'elles ne doivent pas rattraper les jours car il n'est connu d'aucun compagnon une parole qui vienne contredire la parole d'Ibnou 'Abbas (que l'on va citer après) et la parole d'Ibn 'Omar, et il considèrent cela comme "al ijmâ' as-soukouti (الإجماع السكوتي)" que l'on pourrait traduire par une "unanimité muette" : à partir du moment où personne n'a dit le contraire, alors on considère qu'ils sont d'accord, car s'ils n'étaient pas d'accord, ils se seraient manifestés.

Il y a également une divergence des savants lorsque la femme mange car elle a peur pour elle-même ou lorsqu'elle a peur pour son enfant. Certains sont d'avis que si elle a peur pour elle, elle doit rattraper son jeûne et si elle a peur pour son enfant, elle doit rattraper et nourrir un pauvre.

Selon Ibn 'Abbas (رضي الله عنهما) : *"Lorsque la femme enceinte a peur pour elle-même et celle qui allaite pour son enfant pendant ramadan, elles mangent et nourrissent un pauvre pour chaque jour et elles ne rattrapent pas leur jeûne."* (Authentifié par Albani)

Selon Nafi3 (رضي الله عنه) : *" Une des filles de Ibn 'Omar était mariée à un qouraich et elle était enceinte. Elle fut atteinte d'une grande soif pendant ramadan, et 'Abdullah Ibn 'Omar lui a alors ordonné de manger et de nourrir un pauvre à la place de chaque jour. "*(Authentifié par Albani)

La mesure obligatoire pour nourrir un pauvre :

Les savants on dit que pour nourrir un pauvre on doit lui offrir un repas : soit un déjeuner ou soit un dîner, il n'est pas obligatoire de nourrir la personne une journée entière. Quant à la quantité :
- soit un moudd (ce que comportent les deux mains lorsqu'elle sont jointes l'une à l'autre) de froment
- ou la moitié d'un sa3* = 2 moudds d'autre nourriture

D'après Anas Ibn Malik (رضي الله عنه) : *" Lorsqu'il n'avait plus la possibilité de jeûner une année, il a fait une grande gamelle de "tharîd" (pain avec de la viande), puis il a appelé 30 pauvres et les a nourris jusqu'à les rassasier."* (Authentifié par Albani)

De ce hadith on peut déduire qu'il est permis de nourrir 30 pauvres en une seule fois et ainsi expier tout le mois d'un coup.
Et selon l'avis des savants, il n'est pas permis de donner de l'argent, mais il faut donner de la nourriture, car Allah (سبحانه وتعالى) dans le Coran parle de nourriture.

* 1 sa3 = 4 moudd (donc la moitié d'1 sa3 = 2 moudd)